

CLIENT

1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 CRETEIL CEDEX

REALISATION (intervention-analyses-rapport)

Laboratoires BIO GOUJARD

51, Rue Cardinet - 75017 PARIS

Tél. 01.42.27.49.50 - Fax : 01.43.80.21.69

Internet : www.bio-goujard.fr

SARL au capital de 38 112 € - SIRET N°343 588 091 00029 - APE 7120B

Site : 30 boulevard de Champigny – Saint Maur (94)

Code Bâtiment: CENTRE DE SANTE

Date de la commande: 25/06/2014

Date d'intervention: 18/08/2014

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur par ICERT Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria • 35760 Saint-Grégoire : Vincent SAUVIGNET n° CPDI 2201

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Objet

Repérage et prélèvements des matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante qui correspondent à la liste A & B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, ACCESSIBLES SANS TRAVAUX DESTRUCTIFS (*ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément*)

Conformément aux Textes de référence : Arrêté du 12 décembre 2012 - Arrêté du 21 décembre 2012- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9-Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006- norme NF X 46-020 de décembre 2008- guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Police d'Assurance Civile Professionnelle AXA n° 5914279804

CONCLUSION :

1. ☐ Il n'a pas été repéré de matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante
2. ☐ Il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées
3. ☐ Il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante toutefois après analyse il s'avère qu'aucun matériau n'est amianté
4. ☒ **Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Date d'émission du rapport : 25/11/2014

N° DEVIS : DE/140639

Validation par l'intervenant Bio-Goujard

Signature :



Amiante

SOMMAIRE

Rapport de mission de repérage (intégré dans le DTA)

Conclusions

Locaux visités / non visités

Documents sources (Enregistrement chronologique et copie des documents)

Réglementation

Localisation matériaux amiantés & Etat de conservations

Annexes A1-Grilles d'évaluation des états de conservation liste A

A2-Grilles d'évaluation des états de conservation liste B

A3- Plan(s) / croquis

A4- Rapports d'essais

A5- Consignes générales de sécurité

A6- Photo(s)

A7- Documents annexés au présent rapport : attestation d'assurance, attestation de certification
attestation d'indépendance & garantie des moyens

Fiche récapitulative

Evaluations périodiques (avec documents justificatifs)

Travaux de confinement ou de retrait (avec documents justificatifs)

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE (Intégré dans le DTA)

Conclusion

1- ☐ Il n'a pas été repéré de matériaux pouvant contenir de l'amiante

de plus ☐ des flocages ont été repérés, ils ne contiennent pas d'amiante

de plus ☐ des calorifugeages ont été repérés, ils ne contiennent pas d'amiante

de plus ☐ des faux plafonds ont été repérés, ils ne contiennent pas d'amiante

2- ☐ Il a été repéré des matériaux pouvant contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées

☐ Matériaux non accessibles : -

3- ☒ Il a été repéré des matériaux pouvant contenir de l'amiante

3.1 – Liste des matériaux contenant de l'amiante :

Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Quantité (environ)
					Mesures préconisées liste B		
B	Conduit d'aération en fibrociment	Chaufferie Sous-sol	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité
B	Sortie de conduit en fibrociment	Venant de la chaufferie	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité

3.2 - Liste des matériaux non amiantés après analyse :

Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Quantité (environ)
					Mesures préconisées liste B		
-	Nez de marche	Escaliers	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081432	-
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081433	-
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081434	-
-	Calorifuge	Réserve 2 Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081435	-

4-Dans le cas de présence d'amiante

4.1- MATERIAUX ou PRODUITS de la LISTE A :

4.1. a- Obligations réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux Calorifugeage – flochage – faux plafond:

Résumé des états de conservations : sans objet

Actions à mener par le propriétaire : aucunes

4.1. b-Mesures d'ordre général préconisées, adaptées à l'ampleur de la dégradation

Pour les matériaux de la liste A en note 3: sans objet

4.2- MATERIAUX ou PRODUITS de la LISTE B :

4.2. a- Obligations réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux

Résumé des états de conservations :

EP : conduit d'aération + sortie de conduit en fibrociment

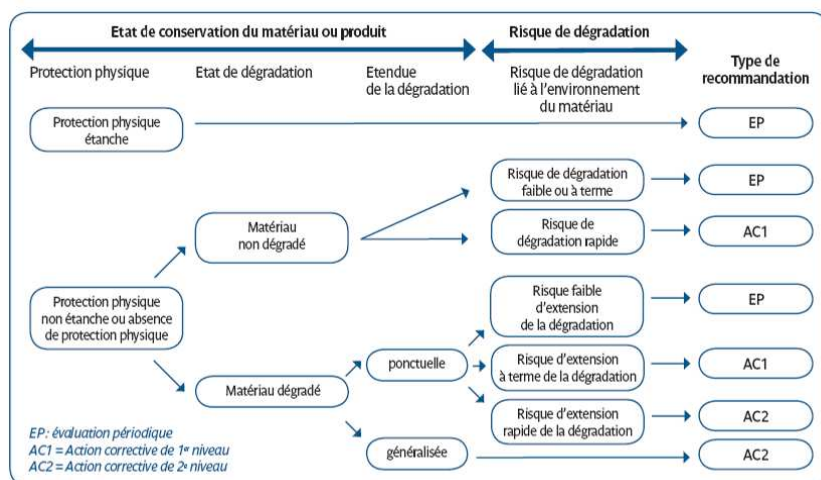
Actions à mener par le propriétaire :

Légende : EP = évaluation périodique; AC1= action corrective de niveau 1 ; AC2= action corrective de niveau 2

Dès lors que des MPCA ont été repérés, en application de l'Arrêté liste B du 12/12/12 Article 6 Alinéa 9 : il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. »

EP :

procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage



4.2. b-Mesures d'ordre général préconisées, adaptées à l'ampleur de la dégradation

Pour les matériaux de la liste B en note AC2: sans objet

Locaux visités et non visités

Locaux visités

Désignation du bâtiment	Etage
Chaufferie, réserve, local eau	Sous-sol 1
Local info, réserve	Sous-sol 2
Entrée, cabinet médical 1 et 2, réception/attente, secrétariat, responsable, sanitaires, labo dentaire, cabinet dentaire 1 et 2, cabinet d'écographie, circulation, radio dentaire, infirmerie, sanitaires handicapé, cabinet médical, escalier vers étage	RDC
Dégagement, vestiaires, WC, salle de réunion action prévention, réfectoire, bureau administratif	1 ^{er} étage
Façade	-

Locaux non visités (préciser la cause) :

Local / partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	

Documents sources

Enregistrement chronologique des rapports (titre de propriété, plan ou croquis, ancien rapport)

Date émission du rapport	N° rapport	Objet du repérage	Organisme de repérage et de l'opérateur de repérage	Conclusion (présence, absence matériaux amiantés)
Non communiqué				

COPIE DOCUMENTS SOURCES : -

Réglementation

- **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- **Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante.
- **Décret no 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2** – articles R1334-14 à R1334-29 et Annexe 13-9.
- **Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- **Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006** relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)
- **Norme NF X46-020** Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - décembre 2008

Localisation des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante & Etat de conservation

LEGENDES

MCA : Matériau contenant de l'amiante

ETAT DE CONSERVATION : pour les matériaux de la Liste A (calorifugeages, flocages ou faux-plafond amiantés) -> note 1, 2 ou 3 et report à une grille, pour les matériaux de la liste B : EP = évaluation périodique; AC1= action corrective de niveau 1 ; AC2= action corrective de niveau 2 et report à une grille

NOTA :

Les organes ayant une fonction de protection incendie n'ont pas fait l'objet de prélèvement et sont susceptibles de contenir de l'amiante (clapets coupe-feu, portes coupe-feu, portes d'ascenseurs). Par ailleurs, certains matériaux tels que les freins moteurs d'ascenseur sont susceptibles d'être amiantés.

En cas de dépose, ils doivent faire l'objet d'une recherche complémentaire

Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Pour MCA	
					Mesures préconisées liste B		Quantité (environ)	Plan ou croquis
B	Conduit d'aération en fibrociment	Chaufferie Sous-sol	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	
B	Sortie de conduit en fibrociment	Venant de la chaufferie	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	
-	Nez de marche	Escaliers	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081432	-	1
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081433	-	2
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081434	-	3
-	Calorifuge	Réserve 2 Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081435	-	4

ANNEXES

Annexe A1-Grilles d'évaluation des états de conservation des matériaux contenant de l'amiante de la liste A

NEANT

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE : LISTE A

Article R. 1334-16 du code de la santé publique

– Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente.

Article R. 1334-17 du code de la santé publique

– Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Article R. 1334-18 du code de la santé publique

– Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

« Art. R. 1334-15. – Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

« Art. R. 1334-24. – Les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté précise notamment les compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses et les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

« Les organismes accrédités adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité portant sur l'année écoulée, dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 4 : Obligations issues des résultats des repérages

Art. R. 1334-26. – Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

Art. R. 1334-27. – Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

« 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

« 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

« 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Cet état (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Nom et coordonnées de l'organisme ayant procédé à la recherche d'amiante :

BIO-GOUJARD / 51 rue Cardinet 75017 Paris / Tél. : 01.42.27.49.50 / Fax. : 01.43.80.21.69

Annexe A2-Grilles d'évaluation des états de conservation des matériaux contenant de l'amiante de la liste B

**GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE
CONSERVATION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE
L'AMIANTE : LISTE B**

Matériaux ou produits de la liste B

Action	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION de l'ETAT de CONSERVATION des matériaux
Liste B

Bâtiment : 30 bld de Champigny

Date du contrôle : 18/08/2014

Pièce ou zone homogène : chaufferie sous-sol + sortie venant de la chaufferie

Matériau : conduit d'aération + sortie de conduit en fibrociment

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				☐ EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme	☒ EP
			Risque de dégradation rapide	☐ AC1
	Matériau dégradé ☐	Ponctuelle ☐	Risque faible d'extension de la dégradation	☐ EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	☐ AC1
			Risque d'extension rapide à la dégradation	☐ AC2
	Généralisée ☐		☐ AC2	

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
MND/EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau

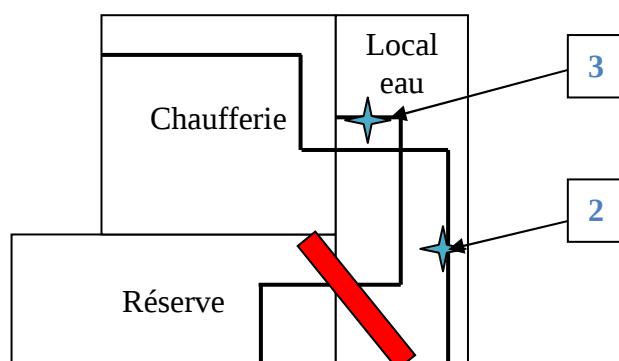
Annexe A3- Plan(s) / croquis

- Localisation des matériaux amiantés (zones colorées)
- Localisation des prélèvements : ✦
- Localisation des sondages n'ayant pas donné lieu à prélèvement : ▲

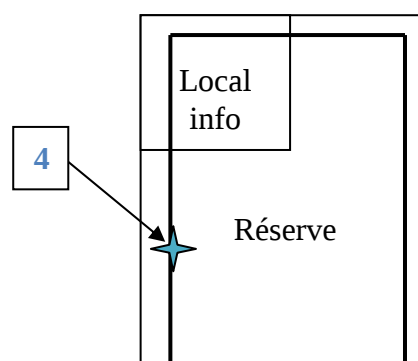
1^{er} plan de repérage :
Zone de repérage : « Sous-sol »

Auteur du plan : Bio-Goujard
 Date de réalisation : 25/11/2014
 Révision : 00

Sous-sol 1 :



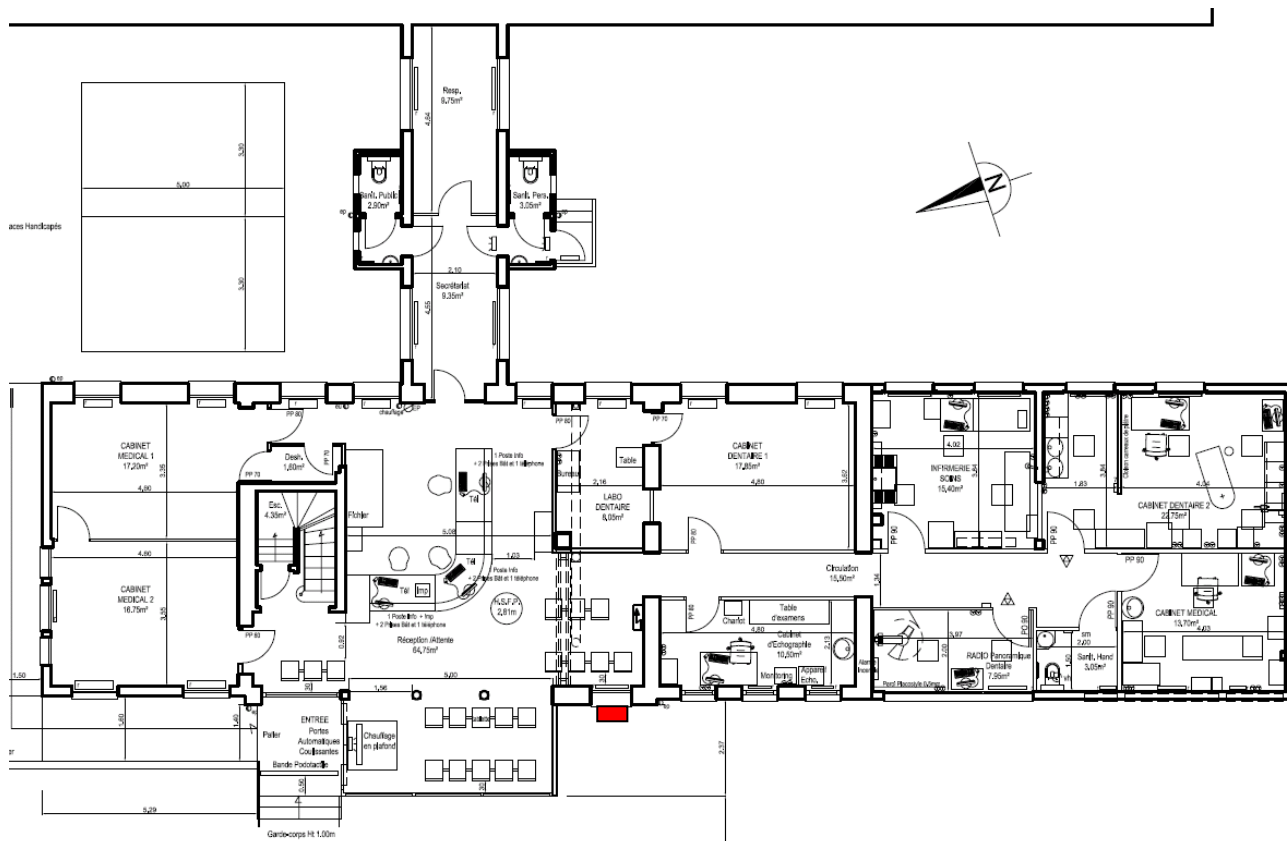
Sous-sol 2 :



Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Pour MCA	
					Mesures préconisées liste B		Quantité (environ)	Plan ou croquis
B	Conduit d'aération en fibrociment	Chaufferie Sous-sol	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081433	-	2
-	Calorifuge	Chaufferie Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081434	-	3
-	Calorifuge	Réserve 2 Sous-sol	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081435	-	4

2^{ème} plan de repérage :
Zone de repérage : « RDC »

Auteur du plan : Bio-Goujard
 Date de réalisation : 25/11/2014
 Révision : 00

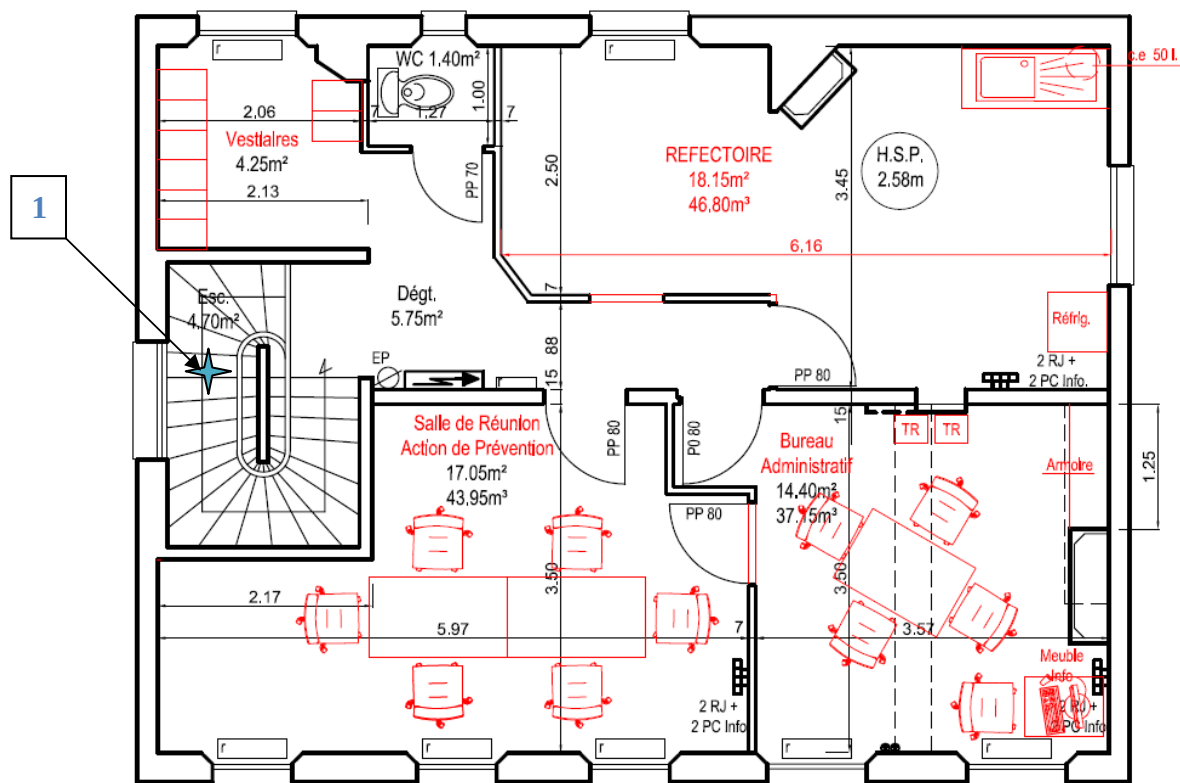


Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Pour MCA	
					Mesures préconisées liste B		Quantité (environ)	Plan ou croquis
B	Sortie de conduit en fibrociment	Venant de la chaufferie	Amiante	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	

3^{ème} plan de repérage :

Zone de repérage : « 1^{er} étage »

Auteur du plan : Bio-Goujard
Date de réalisation : 25/11/2014
Révision : 00



Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Pour MCA	
					Mesures préconisées liste B		Quantité (environ)	Plan ou croquis
-	Nez de marche	Escaliers	Non amianté	-	-	Bio-Goujard DFM 14081432	-	1

Annexe A4- Rapport(s) d'essai(s)

• Réf. client : Boulevard de Champigny

Paris le : 02 septembre 2014

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Du Val de Marne
1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 CRETEIL CEDEX**

RAPPORT D'ESSAI N° DFM 14081432

DETERMINATION DE LA PRESENCE DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

1 / Prélèvement

• Client : CPAM 94

• Prélèvement Date : 12/08/14 ☒ BIO GOUJARD : VSa ☐ Autre
Lieu : 30 boulevard de Champigny Saint Maur

• Type de prélèvement ☐ Flocage ☐ Faux plafond ☐ Linoléum ☒ Autre:
☐ Calorifugeage ☐ Dalle ☐ Colle

2 / Résultats

• Description de l'échantillon : Matériau dur marron/rouge

• Nombre de préparations : 1

Analyse effectuée par :
☐ Microscopie optique (Selon Guide HSG 248)
☒ Microscopie électronique (Selon la méthode NFX 43-050)

• Date de l'essai : 29/08/14

Références de l'échantillon		Fibres d'amiante	Type de fibres
V/REF	N/REF		
Nez de marche Escaliers	DFM 14081432	☐ Présence ☒ Absence	

L'analyse porte sur l'ensemble des différentes couches de l'échantillon

• Observation : -

Nicolas GAILLARD, Directeur
Divisions Prélèvements et Analyses Amiante

Cécile PICOULEAU, Adjointe
Administratif et Laboratoire

• Réf. client : Boulevard de Champigny

Paris le : 02 septembre 2014

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Du Val de Marne
1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 CRETEIL CEDEX**

RAPPORT D'ESSAI N° DFM 14081433

**DETERMINATION DE LA PRESENCE DE FIBRES D'AMIANTE
DANS LES MATERIAUX**

1 / Prélèvement

• Client : CPAM 94

• Prélèvement Date : 12/08/14 ☒ BIO GOUJARD : VSa ☐ Autre
Lieu : 30 boulevard de Champigny Saint Maur

• Type de prélèvement ☐ Flocage ☐ Faux plafond ☐ Linoléum ☐ Autre:
☒ Calorifugeage ☐ Dalle ☐ Colle

2 / Résultats

• Description de l'échantillon : Laine de verre jaune/verte et plâtre et peinture blanche sur tissage

• Nombre de préparations : 3

Analyse effectuée par :
 ☒ Microscopie optique (Selon Guide HSG 248)
☒ Microscopie électronique (Selon la méthode NFX 43-050)

• Date de l'essai : 29/08/14

Références de l'échantillon		Fibres d'amiante	Type de fibres
V/REF	N/REF		
Calorifuge Chaufferie	DFM 14081433	☐ Présence ☒ Absence	Fibres minérales artificielles

L'analyse porte sur l'ensemble des différentes couches de l'échantillon

• Observation : -

Nicolas GAILLARD, Directeur
Divisions Prélèvements et Analyses Amiante

Cécile PICOULEAU, Adjointe
Administratif et Laboratoire

• Réf. client : Boulevard de Champigny

Paris le : 02 septembre 2014

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Du Val de Marne
1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 CRETEIL CEDEX**

RAPPORT D'ESSAI N° DFM 14081434

DETERMINATION DE LA PRESENCE DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

1 / Prélèvement

• Client : CPAM 94

• Prélèvement Date : 12/08/14 ☒ BIO GOUJARD : VSa ☐ Autre
Lieu : 30 boulevard de Champigny Saint Maur

• Type de prélèvement ☐ Flocage ☐ Faux plafond ☐ Linoléum ☐ Autre:
☒ Calorifugeage ☐ Dalle ☐ Colle

2 / Résultats

• Description de l'échantillon : Laine de verre jaune/verte et carton et matériau dur blanc

• Nombre de préparations : 5

Analyse effectuée par :



☒ Microscopie optique (Selon Guide HSG 248)
☒ Microscopie électronique (Selon la méthode NFX 43-050)

• Date de l'essai : 29/08/14

Références de l'échantillon		Fibres d'amiante	Type de fibres
V/REF	N/REF		
Calorifuge Chaufferie	DFM 14081434	☐ Présence ☒ Absence	Fibres organiques et fibres minérales artificielles

L'analyse porte sur l'ensemble des différentes couches de l'échantillon

• Observation : -

Nicolas GAILLARD, Directeur
Divisions Prélèvements et Analyses Amiante

Cécile PICOULEAU, Adjointe
Administratif et Laboratoire



Le rapport d'essais ne concerne que les objets soumis aux essais
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le logo.
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme de fac-similé photographique intégrale.

ACCREDITATION N° 1-0969
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DFM/A n01/MO05/EO01 Rev 01

S.A.R.L au capital de 38 112 € - SIRET N° 343 588 091 00029 - APE 7120B
Laboratoire Central : 51, rue Cardinet 75017 Paris – France
Tél.: 33.(0).1 42 27 49 50 – Fax : 33.(0).1 43 80 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Page 1/1

• Réf. client : Boulevard de Champigny

Paris le : 02 septembre 2014

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Du Val de Marne
1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 CRETEIL CEDEX**

RAPPORT D'ESSAI N° DFM 14081435

DETERMINATION DE LA PRESENCE DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

1 / Prélèvement

• Client : CPAM 94

• Prélèvement Date : 12/08/14 ☒ BIO GOUJARD : VSa ☐ Autre
Lieu : 30 boulevard de Champigny Saint Maur

• Type de prélèvement ☐ Flocage ☐ Faux plafond ☐ Linoléum ☐ Autre:
☒ Calorifugeage ☐ Dalle ☐ Colle

2 / Résultats

• Description de l'échantillon : Laine de verre beige/grise et plâtre et peinture blanc sur tissage

• Nombre de préparations : 3

Analyse effectuée par :
 ☒ Microscopie optique (Selon Guide HSG 248)
☒ Microscopie électronique (Selon la méthode NFX 43-050)

• Date de l'essai : 29/08/14

Références de l'échantillon		Fibres d'amiante	Type de fibres
V/REF	N/REF		
Calorifuge Sous sol Réserve 2	DFM 14081435	☐ Présence ☒ Absence	Fibres minérales artificielles

L'analyse porte sur l'ensemble des différentes couches de l'échantillon

• Observation : -

Nicolas GAILLARD, Directeur
Divisions Prélèvements et Analyses Amiante

Cécile PICOULEAU, Adjointe
Administratif et Laboratoire

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#).

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels

soumis aux dispositions du [code du travail](#)

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Annexe A6- Photo(s)

NEANT

Annexe A7- Documents annexés au présent rapport

Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Cabinet CONDORCET**, 1 Rue DAUMIER – 13008 MARSEILLE, attestons par la présente que la Société :

Société BIOGOUJARD
dont le siège social est situé :
51 rue Cardinet
75017 PARIS

a souscrit, auprès de la Compagnie **AXA** dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, une police d'assurance « **Responsabilité Civile Prestataire de services** » enregistrée sous les références n° **5914279804**.

L'assuré déclare exercer les activités suivantes :

- Diagnostics techniques immobiliers réalisant les prestations suivantes :

Contrôle période amiante (conformément aux articles R1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition
Diagnostic amiante avant-vente
Dossier technique amiante
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)

Recherche de métaux lourds
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Risques naturels et technologiques
Diagnostic légionellose
Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la norme XP x 46-021 de juillet 2005.

La présente attestation est délivrée pour la période d'assurance en cours, soit du 01/01/2014 au 31/12/2014.

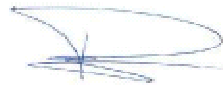
La présente attestation est délivrée pour valoir et servir ce que de droit, et ne comporte pour l'Assureur aucun engagement autres que ceux résultant des termes et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2014

POUR LE CABINET CONDORCET

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
0 805 693 888 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACP | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Taitbout 75009 Paris

 CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER	
N° CPDI 2201	Version03
Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :	
Monsieur Vincent SAUVIGNET	
Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :	
<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 26/07/2012, date d'expiration : 25/07/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/12/2012, date d'expiration : 25/12/2017 Plomb avec mention : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et contrôle après travaux en présence de plomb Date d'effet : 02/06/2014, date d'expiration : 25/12/2017
En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.	
Edité à Saint-Grégoire Le 30/06/2014 	
 Certification de personnes Diagnostic Portée disponible sur www.icert.fr Parc EDICOM - Bât G Rue de la Terre Victorie 35760 Saint-Grégoire CPE DFR 11 rev 09	
Au sein du 6 août 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2008, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou après travaux pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.	
 cofrac ACCREDITATION AFNOR CERTIFICATION DE PERSONNES www.cofrac.com	

Fiche récapitulative

Nom et Adresse du Propriétaire :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie Du Val de Marne 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL CEDEX
Détenteur du DTA : (Nom, fonction, service, adresse)	Idem
Modalités de consultation du DTA chez le client :	Dossier papier
Nom et Adresse du bâtiment :	30 boulevard de Champigny Saint Maur (94)
Code bâtiment	Centre de santé
Société émettrice :	LABORATOIRES BIO-GOUJARD 51 rue Cardinet - 75017 PARIS Tél. : 01-42-27-49-50
Nom, Fonction :	Mr Vincent SAUVIGNET Diagnostic certifié
Date intervention :	18/08/2014

I-Lieux visités/non visités

Lieux visités

Désignation du bâtiment	Etage
Chaufferie, réserve, local eau	Sous-sol 1
Local info, réserve	Sous-sol 2
Entrée, cabinet médical 1 et 2, réception/attente, secrétariat, responsable, sanitaires, labo dentaire, cabinet dentaire 1 et 2, cabinet d'écographie, circulation, radio dentaire, infirmerie, sanitaires handicapé, cabinet médical, escalier vers étage	RDC
Dégagement, vestiaires, WC, salle de réunion action prévention, réfectoire, bureau administratif	1 ^{er} étage
Façade	-

Lieux non visités (préciser la cause) :

Local / partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	

II-Résumé

Il a été repéré :

☐ L'absence de matériau contenant de l'amiante dans les zones visitées.

☒ **La présence de matériaux contenant de l'amiante dans les zones visitées.**

III- Localisation des matériaux amiantés

LEGENDES

MCA : Matériau ou produit contenant de l'amiante

ETAT DE CONSERVATION : pour les matériaux de la **Liste A** (calorifugeages, flocages ou faux-plafond amiantés) -> note 1, 2 ou 3 et report à une grille, pour les matériaux de la **liste B** : EP = évaluation périodique; AC1= action corrective de niveau 1 ; AC2= action corrective de niveau 2 et report à une grille

NOTA :

Les organes ayant une fonction de protection incendie n'ont pas fait l'objet de prélèvement et sont susceptibles de contenir de l'amiante (clapets coupe-feu, portes coupe-feu, portes d'ascenseurs). Par ailleurs, certains matériaux tels que les freins moteurs d'ascenseur sont susceptibles d'être amiantés.

En cas de dépose, ils doivent faire l'objet d'une recherche complémentaire

Liste	Type matériaux	Localisation	Résultat	Etat de conservation pour MCA	Mesures obligatoires liste A	N°rapport d'essai ou «sur décision de l'opérateur»	Pour MCA	
					Mesures préconisées liste B		Quantité (environ)	Plan ou croquis
B	Conduit d'aération en fibrociment	Chaufferie Sous-sol	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	
B	Sortie de conduit en fibrociment	Venant de la chaufferie	Amianté	EP	Evaluation Périodique	Bio-Goujard « sondage »	1 unité	

IV-Dans le cas de présence d'amiante

IV.I- MATERIAUX ou PRODUITS de la LISTE A :

IV.I a- Obligations réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux Calorifugeage – flochage – faux plafond:

Résumé des états de conservations : sans objet

Actions à mener par le propriétaire : aucunes

IV.I b-Mesures d'ordre général préconisées, adaptées à l'ampleur de la dégradation

Pour les matériaux de la liste A en note 3: sans objet

4.II- MATERIAUX ou PRODUITS de la LISTE B :

IV.II. a- Obligations réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux

Résumé des états de conservations :

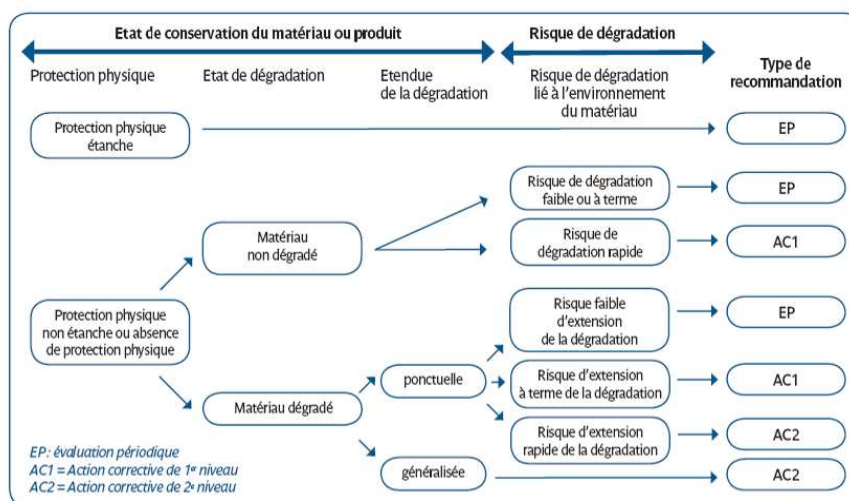
EP : conduit d'aération + sortie de conduit en fibrociment

Actions à mener par le propriétaire :

Légende : EP = évaluation périodique; AC1= action corrective de niveau 1 ; AC2= action corrective de niveau 2

EP :

procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage



IV.II. b-Mesures d'ordre général préconisées, adaptées à l'ampleur de la dégradation

Pour les matériaux de la liste B en note AC2: sans objet

Date de création : 25/11/2014

Historique des dates de mise à jour : -

Evaluations périodiques

Matériaux et produits de la liste A & B de l'annexe 13-9(*) contenant de l'amiante -Enregistrement chronologique des travaux

(*)L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées)

Matériaux ou produit concerné	Localisation (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Entreprises intervenantes	Dates des mesures d'empoussièrement		Indiquer les résultats des mesures d'empoussièrement (art. R1334-29-3 du code de la santé publique)
			Date début	Date fin	

Documents justificatifs des travaux

Figurent ici les procès-verbaux de réception de travaux, les bordereaux de suivi de déchets, les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres ainsi que les rapports d'examen visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres. Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants.

Travaux de confinement ou de retrait d'amiante et mesures conservatoires mises en oeuvre

Matériaux et produits de la liste A & B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante -Enregistrement chronologique des travaux

Nature des travaux et des matériaux	Localisation (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Entreprises intervenantes	Dates des travaux ou des mesures conservatoires		Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R1334-29-3 du code de la santé publique)
			Date début	Date fin	

Documents justificatifs des travaux

Figurent ici les procès-verbaux de réception de travaux, les bordereaux de suivi de déchets, les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres ainsi que les rapports d'examens visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres. Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants.

Rajouter les documents
justificatifs des travaux